

<b>Arrêté du 29 Avril 1927</b> fixant la délimitation territoriale des subdivisions sanitaires.	237
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	237
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	238
<b>Garde Indigène</b>	239
<b>Enseignement</b>	239
<b>Commissions - Justice - Divers</b>	259
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	260
<b>Avis de demande d'immatriculation.</b>	260
<b>Avis de bornages.</b>	261
<b>État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'avril 1927.</b>	266

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES  
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1926 :

M. GUÉNOT Albert, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des Douanes au Togo, a été élevé sur place au grade de contrôleur principal de 2<sup>e</sup> catégorie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926. (Application du décret du 22 juin 1926, art. 80.)

PAR DÉCRET EN DATE DU 22 MARS 1927 :

Ont été promus dans le Corps de Santé des Troupes Coloniales (Armée active), pour prendre rang du 23 mars 1927 :

*Au grade de médecin principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. LETONTUBIER Charles-Eugène-Augustin, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe, en service hors cadres au Togo. — Maintenu, en remplacement de M. HOUILLON, promu.

*Au grade de médecin-major de 1<sup>re</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour (choix). — M. RAULT Aristide-Émile-Ange, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, en service au Togo. — Maintenu, en remplacement de M. CARMOUZE, promu.

*Au grade de médecin-major de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour (ancienneté). — M. HÉRIVAUX Armand, médecin-aide-major de 1<sup>re</sup> classe, en service au Togo. — Maintenu, en remplacement de M. HÉVIER, promu.

#### Avis de concours.

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies aura lieu à Paris, le 15 mai 1928. Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1<sup>er</sup> avril 1924, du 29 décembre 1925 et du 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du Contrôle) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1927. A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911, les candidats seront dispensés de subir aux colonies les épreuves préliminaires.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**ARRÊTÉ N° 413** tendant à unifier les divers modèles de timbres mobiles fiscaux actuellement en service au Togo, à l'exception des vignettes réservées aux connaissements.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 74, paragraphe C ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1921 réglant l'impôt du timbre-taxé dans les colonies et territoires dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 14 février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 23 avril susvisé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un modèle unique de timbre mobile, en remplacement des différents modèles servant à l'acquittement des droits de timbre-taxé de toutes catégories fixes ou proportionnels, tant de la tarification générale que de la tarification spéciale.

**ART. 2.** — Seuls les connaissements conserveront leurs vignettes propres.

**ART. 3.** — La série du timbre-taxé unique comprendra des vignettes de 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 20, 0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 40, 0 fr. 50, 1 fr., 2 frs., 3 frs., 4 frs., 5 frs., 6 frs., 7 frs., 8 frs., 9 frs., 10 frs., 15 frs., 20 frs., 25 frs., 30 frs.

**ART. 4.** — Les timbres mobiles des anciens types pourront être provisoirement utilisés, sans distinction de catégories, pour la perception de tous droits et taxes, pourvu que la valeur indiquée sur la vignette apposée corresponde au montant de l'impôt exigible.

**ART. 5.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 4 octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par lettre du Ministre des Colonies en date du 5 avril 1927.)

**ARRÊTÉ N° 221** ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les Cercles de Klouto, Lomé et Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;